

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

21 FEVRIER 2019

SPECIAL N° - 13 - FEVRIER 2019

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 - Préfet

Sous-Préfecture

DINAN

CDAC - Avis favorable en date du 19 Février 2019 à la demande de la SAS Dedissud en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Décathlon Essentiel » d'une surface de vente de 939 m², zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200)

CDAC – Avis favorable en date du 19 Février 2019 à la demande de la Sté Dundee en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Troc.com » d'une surface de vente de 1000 m², zone du Rusquet à Lannion (22300)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Avis en date du 17 Janvier 2019 sur l'étude préalable avec des mesures de compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de GUERLEDAN

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 février 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande déposée le 26 décembre 2018 par la SAS Dedissud représentée par M. Christophe Goethals en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Décathlon Essentiel » d'une surface de vente de 939 m², zone de Kerhollo à Saint-Agathon (22200) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 février 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs et répond aux exigences du SCOT ;

CONSIDERANT que ce projet permet la réhabilitation d'une friche commerciale ;

CONSIDERANT que cette création apporte une offre complémentaire sans déstabiliser le commerce du centre-ville.

A émis un avis **favorable à la demande** de la SAS Dedissud représentée par M. Christophe Goethals.

Ont voté pour le projet :

M. Lucien Mercier, maire de Saint-Agathon.

M. Christian Prigent, conseiller délégué en charge du développement à GP3A.

M. Philippe Coulau, vice-président en charge du Scot au PETR du pays de Guingamp.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sicyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 19 février 2019

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 février 2019, sous la présidence de Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2018 par la société Dundee, représentée par Mme Guylaine Le Goff en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Troc.com » d'une surface de vente de 1000 m², zone du Rusquet à Lannion (22300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 février 2019 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs ;

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité en améliorant le confort d'achat des consommateurs sans nuire aux commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT que cette création respecte les prérogatives du Scot ;

A émis un avis **favorable à la demande** de la société Dundee, représentée par Mme Guylaine Le Goff.

Ont voté pour le projet :

M. Frédéric Corre, adjoint en charge des politiques urbaines, commerce et artisanat à la mairie de Lannion.

M. Paul Droniou, vice-président à Lannion Trégor Communauté.

M. Maurice Offret, vice-président à Lannion Trégor Communauté au titre du Scot.

M. Christian Urvoy, représentant des maires au niveau départemental.

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

M. Jean Olu, personnalité qualifiée en matière de développement durable.

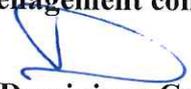
M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 19 février 2019

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service agriculture et
développement rural

Avis sur l'étude préalable avec des mesures de compensation collective agricole dans le cadre de l'aménagement de la 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de GUERLEDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU les articles L 112-1-3 et D 112-1-18 à D 112-22 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'étude préalable à la compensation collective agricole concernant l'aménagement à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de GUERLEDAN adressé à Monsieur le Préfet le 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Côtes d'Armor pris lors de la séance du 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'étude préalable comprend l'ensemble des informations demandées à l'article D 112-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment :

- la description du projet et la délimitation du territoire concerné, c'est-à-dire les communes de GUERLEDAN, CAUREL et SAINT-CONNEC,
- l'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire ainsi que les effets positifs du projet qui dépendront de la mise en place d'opérations d'aménagement foncier,
- les effets négatifs du projet sur l'économie agricole, à savoir la perte définitive de 75 ha de terres agricoles ;

CONSIDERANT que le projet a été étudié dans le respect chronologique de la démarche « éviter, réduire, compenser » prévu par les textes ;

CONSIDERANT que la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact financier du projet est cohérente avec l'objectif recherché, mais que la définition de la durée de reconstitution du potentiel économique mérite d'être affinée ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a recommandé de porter la durée de reconstitution du potentiel économique agricole à douze ans afin d'établir une corrélation avec les durées d'amortissement des investissements agricoles ;

CONSIDERANT que les mesures collectives présentées sont pertinentes et partagées par les acteurs du territoire ;

EMET un avis favorable

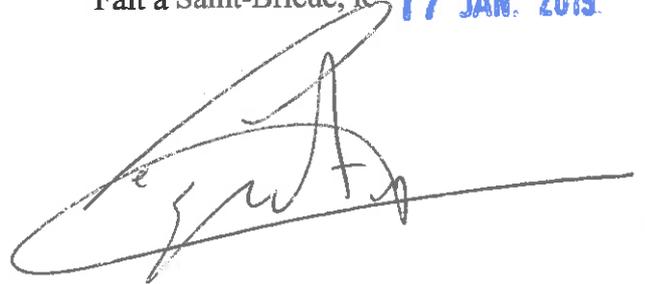
sur l'étude, ainsi que sur le montant de la compensation proposée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il est toutefois demandé au porteur de projet de bien préciser les modalités de gouvernance et de mise en œuvre effective de la compensation collective.

Afin d'être tenu informé du déroulement des actions retenues, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet un bilan annuel d'avancement de la compensation jusqu'à la mise en œuvre des projets retenus en associant les partenaires pertinents.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 JAN. 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

Yves LE BRETON